

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

P R O J E T D E L O I

portant allégement fiscal en faveur de certains
produits importés par l'industrie textiles et
utilisés dans la fabrication des tissus.

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre examen tend à exonérer de tous droits et taxes à l'importation, les écrus et à alléger la fiscalité sur les drogues et colorants utilisés par nos industries textiles.

Par cette mesure, les conditions de production seront facilitées, ce qui rendra nos produits plus compétitifs.

Elle vient s'ajouter aux dispositions déjà prises en vue de restreindre les importations de matières textiles, dispositions contenues dans le décret 78-200 du 8 Mars 1978 les soumettant à autorisation préalable.

De plus ceci entre dans le cadre de notre politique d'accroissement de la production et des exportations pour une balance commerciale plus saine.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à
votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques,

s u r

Le Projet de Loi N° 75/78 portant allègement fiscal en faveur
de certains produits importés par l'Industrie textile et utilisés
dans la fabrication des tissus.

par

Monsieur Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
et Chers Collègues,

Le présent projet de loi vise à exonérer de tous droits et taxes à l'importation les écrus et à alléger la fiscalité sur les drogues et colorants utilisés par nos industries textiles. Cette mesure vient compléter celle qui découle du Décret du 8 mars 1978 et qui soumet à autorisation préalable les importations de textiles.

Il s'agit en effet de permettre à l'industrie textile sénégalaise d'être plus compétitive sur les marchés extérieurs.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a souligné l'importance de l'industrie textile sénégalaise qui emploie jusqu'à 3.500 personnes, qui distribue 2,4 milliards de salaires par an, et dont la valeur ajoutée est de 5,5 milliards.

Or cette industrie, a poursuivi le Ministre, subit trois sortes d'agression :

- la crise mondiale et européenne du textile n'épargne pas le Sénégal ; l'Europe se protège rigoureusement contre les importations asiatiques ;

- en 1976, toute la reprise a été absorbée par les importations qui ont compromis le développement normal des entreprises déjà secouées par la conjoncture internationale ;

- l'ouverture du marché de la CEAO a achevé de compromettre une situation dont la gravité n'échappait plus à personne.

Devant cette triple agression, l'ICOTAF a licencié 300 personnes, tandis que d'autres entreprises, comme la SIV, connaissaient de grandes difficultés. La suspension des importations a permis de redresser la situation et 180 personnes licenciées à l'ICOTAF ont été reprises.

./..

- 2 -

Mais, a ajouté le Ministre, les mesures de protection prises ou envisagées ne suffiront pas si les industriels ne font pas des efforts très sérieux pour se moderniser. Or les propriétaires de l'industrie textile sénégalaise sont eux mêmes confrontés en Europe à des problèmes graves et ne paraissent pas disposés pour le moment à investir dans le secteur.

Devant cette situation, le Ministre a proposé des solutions :

- renforcer en les modulant les mesures contre les importations ;
- améliorer les outils de production en cherchant auprès de la BEI et de la CCCE les financements nécessaires à l'extension et au renouvellement des entreprises ;
- modifier les droits de douanes sur les écrus ;
- alléger les droits et taxes sur les drogues et colorants.

La perte fiscale évaluée à 350 millions sera donc limitée. Le sacrifice est nécessaire pour sauver l'industrie textile sénégalaise.

Votre commission des Finances et des Affaires Economiques a posé plusieurs questions au Ministre.

1 - Les commissaires se sont inquiétés des répercussions des mesures de restriction à l'importation des friperies. Le marché de la friperie au Sénégal est essentiellement constitué par les économiquement faibles. Ceux-ci vont donc perdre la possibilité de s'habiller à bon marché.

./..

- 3 -

Tout en admettant ce point de vue, le Ministre a déclaré sans ambiguïté que la friperie constituait pour l'industrie textile sénégalaise un très grand danger. Entre une activité purement commerciale qui emploie 150 personnes et une autre industrielle qui emploie de 3.000 à 3.500 ouvriers distribuant, 2,5 milliards de salaires par an, le Gouvernement n'hésitera pas à faire son choix, a déclaré encore le Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Cependant l'importation de friperie ne sera pas supprimée. Elle sera seulement réglementée pour en arrêter l'introduction anarchique, limiter les quantités, constituer des mercuriales. Actuellement 1.500 T. de friperie, soit 4 millions d'articles sont importés chaque année au Sénégal.

Le Ministre a révélé que la Côte d'Ivoire interdit l'entrée des friperies sur son territoire. De plus la friperie peut présenter des dangers au plan sanitaire. Ce sont en effet des vêtements usagers rassemblés aux Etats Unis par des oeuvres de bienveillance qui les expédient en Hollande où ils sont reconditionnés pour être réexportés sur l'Afrique. Ces marchandises sont fumiguées à l'aide de produits nocifs, qui en s'imprégnant dans les tissus, peuvent provoquer des lésions de la peau. Et souvent, les contrôles sanitaires ne se font pas.

2 - Certains commissaires ont demandé au Ministre de moduler les restrictions à l'entrée au Sénégal de textiles étrangers. Ils ont expliqué leur position par le fait que ces importations procurent des gains substantiels et que les profits ainsi réalisés pourraient être utilisés au financement de la modernisation des industries textiles et de leur acquisition.

./..

- 4 -

Le Ministre a indiqué que l'éventualité d'un rachat de certaines entreprises par des opérateurs économiques sénégalais était à l'étude et que les actuels propriétaires n'en n'ont pas exclu la possibilité.

3 - Les commissaires se sont posés la question de savoir si les avantages consentis à l'industrie textile feront baisser les prix de vente aux consommateurs.

Le Ministre a répondu que la direction du contrôle des prix s'attachera à faire respecter la réglementation. Mais il a également noté que les règles relatives à la liberté d'écoulement du marché commun cwest-africain (CEAO) sont entrées en application depuis le 1er Janvier 1979. Toute élévation des prix risquerait de rendre nos produits moins compétitifs. Il est donc dans l'intérêt de l'industrie textile sénégalaise de se mettre dans les conditions de prix les plus favorables pour soutenir victorieusement la concurrence étrangère.

4 - A la question de savoir si l'exonération des écrus ne risquait pas de compromettre les entreprises sénégalaises qui en produisent, le Ministre a répondu que la S.T.S. seule fabriquait 9 Millions de mètres d'écrus qui étaient totalement absorbés par la SOTIBA.

5 - A une question qui lui était posée sur l'exonération des cotons et bazins, le Ministre a répondu qu'ils ne figuraient pas dans la gamme des produits à détaxer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous propose d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

 n° 79.18

portant allègrement fiscal en faveur de
certains produits importés par l'industrie
textile et utilisés dans la fabrication
des tissus.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du jeudi 11 janvier 1979,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les produits repris à la liste annexée à la présente
loi, importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication
des tissus sont soumis à la fiscalité ci-après, à l'exception des
écrus exonérés de tous droits et taxes :

- 1°/- droit fiscal d'entrée : exempt ;
- 2°/- droit de douanes : 5% ou 10% selon l'origine ;
- 3°/- taxe de statistique : exempt ;
- 4°/- taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les
transactions :
taux réduit (T.F.R.)
- 5°/- taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.)

ARTICLE 2. - Un décret fixera les modalités d'application de la
présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

1B1328

A N N E X E

LISTE DES PRODUITS

DESIGNATION	Position tarifaire	DESIGNATION	Position tarifaire
GOMME LAQUE PAILLETTES	Ex. 13.02.10	NOIR SULFANOL SB 1750 (1)	Ex. 32.05.0
RESINE DE BOIS	: 13.02.40	PROCION (toutes les couleurs) :	32.05.0
PRISCLON R.35	: 13.03.30	AUTREMENT PRESENTEES :	32.05.0
MAYPRO GUN CRX	: 13.03.30	INDIGO NAT. GRAINS 60% :	32.05.40
POLYPRINT A 231 MV	: 13.03.30	VITEXOL PFA	: 32.05.0
CHAUX VIVE	: 25.22.01	LEUCOPHOR ELC LIQUIDE	: 32.05.0
ALCOOL ETHYLIQUE TECH.93%:	22.08.20	ORANGE ET NOIR REACTIF HGB R	: 32.05.01
ACIDE CHROMIQUE EN PAILLETTES	28.21.00	NEOPRALAVE ROUGE VERT BLEU BRUN :	32.05.01
OXYDE DE TITANE	28.25.00	OXYDE TITANE RN 45	: 32.07.10
PERCHLORURE DE FER	: 28.30.00	VISCAVIN CA SPEZ	: 34.02.10
CHLORITE DE SOUDE DER 809:	28.31.00	HOSTAPON T PULVERISE	: 34.02.10
SULFURE DE SODIUM ECAILLES	28.36.00	KETTENOL HOTTELP	: 34.03.90
HYDROSULFITE DE SOUDE 88/90%	28.36.00	MERSITOL 800 AD	: 34.02.10
SULFATE DE CUIVRE	: 28.38.00	SERDAS G 1 N	: 34.02.10
POLYRON T	: 28.40.00	SUBITOL MEZ N	: 34.02.10
PEROXYDE D'HYDROGENE	: 28.54.00	LAVOTAN DS	: 34.02.10
PERCHLORETHYLENE	29.02.00	COTAVAN CBS	: 34.02.10
SEL DE RESERVE EXTRA Poudre	29.02.00	MERCEROL AW LIQUIDE	: 34.02.10
AFROGENE AS CONC.	: 29.04.09	EMULGATOR W	: 34.02.10
IDALCA PA 16	: 29.14.00	OFDAPON ASN	: 34.02.10
ACETATE DE SOUDE	: 29.14.00	LAQUE VERTE 1878	: 37.08.00
ACIDE FORMIQUE	: 29.14.00	DURCISSEURS (tous modèles) :	37.08.00
ETINGAL A	: 29.19.00	EMULSION TEXOL 45 SCR55 SCR51(1)	: 37.08.00
LASE ORANGE SOLIDE GC	: 29.22.00	ADHESIF L 20	: (1) 37.08.00
NAPHTOL AS	: 29.35.00	COLOPHANE 4 AM	: 38.08.00
SEL JEUNE SOLIDE	: 29.28.00	URAPRINT 61503	: 38.08.00

.../...

(1) Loi n° 77-49 du 10 Avril 1977 : Ex. Droits de douanes.

LUTEXOL HED	:	Ex.38.08.00
HELIZARINE S-TT-TS	:	38.12.00
POLYPRINT MULTUS	:	38.12.00
FIXOGENE CD POUDRE	:	38.19.90
ARALDITE AW 106 ET LY 554	:	39.01.91
JAUNE DIAZO LUMIERE	:	39.02.91
LIANT POUR TEINTURE	:	39.02.91
UNISOL	:	39.02.91
PEROL 30/70	:	39.02.91
DIALGIN NMV ET HV	:	39.06.00
MANUTEX FX	:	39.06.00
SOLVITOSE H	:	39.06.00
KALLOTEX DD	:	39.02.91
SOLIDOKOLL N 80 FWMG	:	39.02.91
LAPPING CHAINE RAME	:	54.05.21
	:	
	:	

D E S I G N A T I O N	P O S I T I O N T A R I F A I R E
ECRU COTON RENFORCE 127 CM	Ex. 55.09.02
ECRU COTON RENFORCE 80 CM	55.09.01
ECRU POLYESTER 65 % COTON 35 %	56.07.41
ECRU POLYESTER COTON	56.07.42
ECRU FIBRANNE	56.07.91